



Audiences des 7 et 17 juillet 2015
Lecture du 17 juillet 2015

Req. N° 1502166

COMMUNIQUE DE PRESSE

Saisi en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une requête introduite le 3 juillet 2015 par la section française de l'observatoire international des prisons, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté le 17 juillet, les demandes visant à ce que soit enjoint à l'Etat :

- la réalisation des travaux de réfection de la maison d'arrêt de Nîmes afin de remédier aux graves carences relevées en matière de sécurité, de salubrité et de manque d'intimité,

- l'allocation aux services judiciaires et pénitentiaires de Nîmes des moyens financiers, humains et matériels permettant, d'une part, le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération et, d'autre part, de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées, aux problèmes d'indigence et à l'accès au nécessaire d'hygiène,

- l'allocation aux services de santé du Gard des moyens financiers, humains et matériels et la prise de toutes mesures de réorganisation des services, permettant de garantir un accès aux soins effectif et efficace aux personnes détenues au sein de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de Nîmes grâce au développement des extractions médicales ainsi que des aménagements de peine pour raison médicale, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'avait pas estimé indispensable de procéder à la publication, ni même à la communication au garde des sceaux, ministre de la justice, de son rapport rédigé suite à la visite qu'il a effectuée à la maison d'arrêt de Nîmes du 6 au 9 novembre 2012.

Il indique, ensuite, que si ce rapport souligne que « l'établissement est confronté à l'un des taux de sur-occupation les plus élevés du territoire métropolitain » et préconise des mesures ponctuelles visant à améliorer la situation des détenus et à mieux faire appliquer la réglementation en vigueur, il ne décrit, en revanche, aucune situation ou pratique qui porterait une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, et qui nécessiterait que soient prises des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures.

Le Tribunal constate, enfin, que s'agissant plus particulièrement des questions tenant à la sécurité de l'établissement, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis, le 25 février 2015, un avis favorable à l'exploitation de l'établissement.